

MODÈLE GROUPE

Modèle	P 30 S
Versión mecánica	Versión insonorisé avec capot en tôle d'acier galvanisée et peint en poudre, châssis compact, réservoirs de carburant modulaires et bac de rétention sans flotteur de contrôle de fuite (disponible comme accessoire).
Capacité du réservoir Lt.	160

DONNÉES TECHNIQUES DE BASE

Puissance continue (PRP)	34.90 kVA
Puissance continue (PRP)	27.92 kW
Puissance d'urgence (E.P.)	38.20 kVA
Puissance d'urgence (E.P.)	30.56 kW
Facteur de puissance (cosφ)	0.8
Enroulement	Connexion triphasée étoile parallèle
Tension nominale triphasée	208 V
Tension nominale monophasée	120 V
Fréquence nominale	60 Hz
Type de carburant	Diesel

DIMENSIONS ET NIVEAU SONORE

Longueur	2260 mm
Largeur	1040 mm
Hauteur	1820 mm
Poids	1200 kg
Pression sonore à 7 m.	67.0 dBA

CONSOMMATION CARBURANT

Cons. carburant à 100% (E.P.)	9.50 l/h
Cons. carburant à 100% (P.R.P.)	8.60 l/h
Cons. carburant à 75% (P.R.P.)	6.60 l/h
Cons. carburant à 50% (P.R.P.)	4.90 l/h
Cons. carburant à 25% (P.R.P.)	3.10 l/h

DONNÉES GÉNÉRALES D'ALTERNATEUR

Marque alternateur	STAMFORD
Modèle alternateur	S1L2-K
Puissance P.R.P.	42.2 kVA
Puissance E.P.	46.5 kVA
Enroulement	Connexion triphasée étoile parallèle
Numéro de bornes	12.00 nr.
Protection IP	23
Reg. électronique	VITA01
Précision	± 0.50 %



À titre d'illustration seulement

DONNÉES MOTEUR

Marque moteur	PERKINS
Modèle moteur	1103A-33G
Nombre cylindres	3
Vitesse RPM	1800
Capacité cubique	3.30
Admission air	Aspiré
Voltage standard	12 Vdc
Sae	-
BMEP	669 kPa
Refroidissement	Eau
Puissance PRP volant	32.2 kW
Puissance E.P. volant	35.4 kW
Reg. électronique	Sur demande
Classe de précision	G2
Quantité huile	8.30
Capacité antigel moteur	4.40
Radiateur type	Tropicalisé
Chaleur depuis le radiateur	18.00 kW
Chaleur depuis l'échappement	27.00 kW
Chaleur irradiée	5.00 kW
Température échappement	520 °C
Flux d'air refroidissement	70.00 m³/min
Flux d'air combustion	2.60 m³/min
Flux gaz d'échappement	6.40 m³/min
EU Stage	Pas disponible

CONTROL PANELS
DSE4520

CONDITIONS DE RÉFÉRENCE STANDARD

Les prestations se réfèrent à = température 25°C, altitude 1-1000 mt. S.L.M., humidité relative de 30%, pression atmosph. 100 kPa (1 bar), cosφ 0,8 en retard, charge équilibrée sans distorsion. La consommation de carburant est nominale, se réfère à un poids spéc. de 0,850kg/l. Les valeurs de puissance sonore se réfèrent aux mesures en extérieur (Le lieu d'installation peut les modifier). Dimensions, poids et autres spécificités contenues dans la fiche tech. et ses annexes sont nominaux et se réfèrent au modèle de base standard. Les accessoires et équipements supplémentaires peuvent modifier poids, dimensions et prestations. **P.R.P. - Prime Power - Puissance continue à charge variable**: Puissance définie par la norme ISO 8528-1 qu'un groupe peut fournir en service continu avec une charge variable pour un nr. illimité d'heures/année sous condition d'une maintenance à intervalle régulier et d'utiliser le groupe dans un environnement conforme aux indications du constructeur. La puissance moyenne fournie et l'éventuelle surcharge applicable doivent être inférieures aux pourcentages établis par le motoriste. **L.T.P. - Limited-time running power - Puissance limitée**: Puissance maximum définie par l'ISO 8528-1 qu'un groupe peut fournir pour un temps d'utilisation limité sous condition d'une maintenance à intervalle régulier et d'utiliser le groupe dans un environnement conforme aux indications du constructeur. Le numéro d'heures annuelles est établi par le motoriste. Surcharge non admise. Les références pour les données présentées dans ce document sont nominales et référées au modèle avec équipements standard. Elles ne nous engagent pas au niveau contractuel. **E.P. - Emergency power - Puissance d'urgence**: Il s'agit de la puissance maximale qu'un groupe électrogène peut fournir pendant un nombre limité d'heures par an tout en respectant les intervalles de maintenance stipulés dans les conditions environnementales fixées par le fabricant. Le nombre d'heures par an est déterminé par le fabricant du moteur. La puissance moyenne sur la durée doit être inférieure aux pourcentages fixés par le fabricant du moteur. La surcharge n'est pas autorisée.